cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Gilles GASCON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Priest (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603825-4 et 2605928-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72528 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 63 774 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 773 euros et un montant de recettes déclarées de 53 314 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

1. Sur le refus allégué de mise à disposition de salles municipales : le requérant soutient que des salles municipales lui auraient été refusées à plusieurs reprises. Toutefois, ces allégations ne sont pas suffisamment étayées. Dans son mémoire, le candidat indique que les salles sollicitées ont été mises à la disposition des différentes listes lorsque les demandes avaient été formulées suffisamment en amont. Il précise que la demande du requérant avait été déposée particulièrement tardivement par rapport à celles des autres listes. Au regard des éléments produits, la Commission n'est pas en mesure de retenir ce moyen.

2. Sur le collage irrégulier d'affiches dans la nuit du 13 mars 2026 : le requérant fait état d'un

collage irrégulier d'affiches imputable au candidat. Toutefois, ces allégations ne sont pas davantage suffisamment étayées. Le candidat les conteste expressément et indique, au contraire, avoir donné des consignes claires à son équipe afin que les opérations de collage soient réalisées dans le respect des règles applicables. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Gilles GASCON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 30 293 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 48 773 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 541 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 541 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 4 541 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles GASCON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 48 773 euros

en recettes à 53 314 euros

soit un excédent de 4 541 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 4 541 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY